**Décret relatif aux communautés d’énergie**

**Rapport au Conseil supérieur de l’énergie**

**Le projet de décret porte application des dispositions de l’ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021, qui créé la partie réglementaire du code de l’énergie relative aux communautés d’énergie. Ces dispositions permettent de transposer en droit français :**

* **la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables créant les communautés d’énergie renouvelable ;**
* **la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, créant les communautés d’énergie citoyennes.**

**Ce décret précise notamment les formes juridiques que peuvent revêtir les communautés d’énergies ainsi que les critères de gouvernances à respecter. Il complète ainsi le livre II de la partie réglementaire du code de l’énergie en créant un titre IX : « Communautés d’énergie ».**

1 **Ce projet de décret vient en application des disposition L. 291-1 à L.294-1 du code de l’énergie,**

Ces dispositions constituent le titre III de l’ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 qui définit les communautés énergétiques citoyennes en droit français. Les dispositions applicables aux communautés énergétiques citoyennes et aux communautés d’énergie renouvelable sont désormais regroupées dans un nouveau titre du livre II du code de l’énergie, pour plus de lisibilité.

Ces communautés d’énergie permettront de créer un cadre favorable aux projets portés par des citoyens et des collectivités locales, qui sont des acteurs majeurs de la transition énergétique. Celles-ci pourront :

* Produire, consommer, stocker et vendre de l’énergie renouvelable, y compris par des contrats d’achat d’énergie renouvelable ;
* Partager en son sein l’énergie renouvelable dans le cadre définit pas le Code de l’énergie sur l’autoconsommation.

Le code de l’énergie prévoit un décret en Conseil afin de préciser leurs modalités d’application.

**2 Ce projet de décret précise les modalités opérationnelles pour constituer une communauté d’énergie**

**Le chapitre 1er du projet de décret précise les dispositions communes des communautés d’énergie citoyennes et renouvelables**

Les articles L.291-1 et L.292-1 du code de l’énergie prévoient que la recherche de profit financier ne peut constituer l’objectif principal d’une communauté d’énergie. Le projet de décret crée un article R 291-1 qui explicite cette disposition en prévoyant que les statuts reprennent les éléments mentionnés au 4° de l’article L.291-1 du code de l’énergie, à savoir que l’objectif premier de la communauté énergétique est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

Le projet de décret indique les différentes formes pouvant être prises par les communautés d’énergie (article R. 291-2). Celles-ci pourront notamment être des SA, SAS, association, SEM ou des coopératives.

Afin que la communauté soit bien contrôlée par ses membres ou actionnaires, des conditions sur la nature des propriétaires des fonds propres ou quasi fonds propres, ainsi que des droits de vote de ladite communauté sont détaillées dans un nouvel article R. 291-3. Ainsi, au moins 40% des fonds propres et quasi-fonds propres d’une part, et des droits de vote d’autre part, soient détenus distinctement ou conjointement par au moins 20 personnes physiques ou une ou plusieurs collectivités territoriales ou leur groupement, ou par une ou plusieurs petites et moyennes entreprises (la notion de PME est définie à l’article R. 293-1).

Cela peut se faire directement, ou indirectement via une structure d’intermédiation citoyenne, ou des entreprises à capitaux majoritairement publics détenus directement par les collectivités territoriales et leurs groupements ou une association. Cette disposition permet aux SEM de pouvoir participer aux communautés d’énergie, en représentation des collectivités.

Aucun autre associé ou actionnaire ne doit par ailleurs détenir directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieur ou égale à 40%.

Si les membres éligibles au contrôle effectif disposent conjointement de moins de 50% des droits de vote concernant les décisions nécessaires au contrôle et à la mise en œuvre des décisions stratégiques (modification des statuts, gestion du budget, affectation des résultats et approbation des contrats de construction et d’exploitation), il est prévu que la majorité requise pour ces décisions soit de 60%, afin de garantir que l’approbation d’une partie des membres éligibles au contrôle effectif soit nécessaire pour valider une décision.

Des conditions sont également prévues afin d’empêcher que les salariés d’une société disposant de plus de 10% des droits de vote et de 10% des fonds propres et quasi fonds propres de la structure détenant l’installation (ou d’une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société) ne puissent détenir conjointement une part supérieure à 33% et chacun plus de 10% des droits de vote et des fonds propres.

De plus, une entreprise et ses salariés ne doivent pas, réunis, posséder plus de 40% des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote.

Ces conditions doivent être valides tout au long de la vie de la communauté, afin que les membres éligibles au contrôle effectif soient en effet en mesure, via les droits de vote, de contrôler et de mettre en œuvre des décisions stratégiques (modification des statuts, gestion du budget…).

Ces dispositions sont globalement cohérentes avec celles retenues pour l’obtention du bonus « Gouvernance partagée » des appels d’offres en soutien aux projet d’EnR électriques.

L’article R. 291-3 définit les quasi-fonds propres comme les comptes courants d’associés ou les obligations convertibles qui ne peuvent pas être converties en action unilatéralement. Le but étant de minimiser le risque économique portable par les collectivités et les citoyens.

Le nouvel article R. 291-4 précise que les communautés d’énergie doivent s’acquitter des tarifs d’utilisation du réseau prévus aux articles L. 314-2 et L 452-1 du Code de l’Energie.

**Le chapitre 2 décrit les dispositions spécifiques aux Communautés d’énergie renouvelable.**

L’article L 291-1 du code de l’énergie prévoit que seules les personnes physiques, les PME et les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent être membres d’une CER. Le nouvel article R. 293-1 définit ainsi les petites et moyennes entreprises, conformément à la recommandation de la commission du 6 mai 2003, comme des entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 50 millions d’euros ou dont le total du bilan annuel n’excède pas 43 millions d’euros.

L’article R. 293-2 caractérise la notion d’autonomie de la communauté d’énergie introduite par l’article L. 291-1 du code de l’énergie. Pour qu’une communauté d’énergie soit autonome, le contrôle effectif doit ainsi être exercé directement ou indirectement par au moins deux catégories différentes de membres éligibles (définis à l’article R 291-1 du décret) ou directement par au moins 20 citoyens.

L’article L. 292-1 prévoit qu’une entreprise peut participer à une CER si cette participation ne constitue pas son activité commerciale ou professionnelle principale. Le nouvel article R. 293-3 précise cette notion par référence à ses statuts. Une exception est envisagée pour permettre aux structures d’intermédiation citoyenne et aux SEM de participer, même si l’objet de ces structures est la participation à une communauté d’énergie renouvelable.

L’article R. 292-4 définit le critère de proximité géographique des membres ou actionnaires de la communauté d’énergie renouvelable. Pour les personnes physiques ou les PME, il faut se trouver à proximité (résider ou être localisé en fonction de la nature du membre) dans le département d’implantation, ou un département limitrophe du département d’implantation du projet. Des dérogations sont prévues pour les départements disposant d’au plus deux départements limitrophes afin de rajouter à ce périmètre toute la région administrative du projet.

Pour les structures d’intermédiation citoyenne, leur actionnariat doit comporter au moins 20 personnes physiques respectant la règle énoncée précédemment. Pour les associations, cette règle s’applique à leurs membres.

Pour les collectivités territoriales, le décret renvoie aux articles définissants leurs capacités d’investissement dans des projets d’énergies renouvelables du CGCT.